

UASHAT MAK MANI-UTENAM



MÉMOIRE QUANT AU PROJET DE LOI 46

MÉMOIRE DÉPOSÉ PAR INNU TAKUAIKAN UASHAT MAK MANI- UTENAM

*DANS LE CADRE DU PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA
CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES
DISPOSITIONS*

22 SEPTEMBRE 2020



Table des matières

À propos.....	3
Introduction	4
1. Considérations générale quant au Projet de loi 46.....	5
2. Aires protégées et de conservation autochtones (APCA)	6
3. Les préoccupations et les recommandations d'ITUM quant à certains articles du Projet de loi 46.....	11
A. L'article 2.1 du Projet de loi 46	11
B. Les articles 12 et 12.1 du Projet de loi 46	12
C. Les articles 16, 17.1 alinéa 2 et 38 du Projet de loi 46	13
D. L'article 65 et 65.1 du Projet de loi 46.....	14
E. L'article 41 du Projet de loi 46	15
F. Le territoire de conservation nordique	15
4. Les préoccupations d'ITUM quant au retrait du statut de réserve aquatique en lien avec la rivière Mishta-Shipu	17
Conclusion	20

À propos

Nous, les Innus de Uashat mak Mani-utenam (ci-après « les Innus de UMM ») possédons un territoire traditionnel dans lequel nous détenons le titre ancestral ainsi que les autres droits ancestraux et droits issus de traités sur un vaste territoire de la péninsule Québec-Labrador (notre « Nitassinan »). Le Nitassinan peut être sommairement décrit comme suit : Territoire borné au sud par le milieu du fleuve Saint-Laurent entre le 49^e et le 50^e parallèle, au nord entre le 57^e et le 58^e parallèle, à l'est entre le 61^e et le 62^e méridien et à l'ouest entre le 70^e et le 72^e méridien. Tout le Nitassinan se trouve au nord du 49^e parallèle.

Notre Nitassinan est pour nous l'équivalent pour les allochtones de leur maison, de leur épicerie, de leurs fermes, de leurs écoles et de leurs livres d'histoire. Il est la source de notre alimentation, de notre éducation, de notre langue, de notre culture, de nos coutumes et de nos traditions. Notre Nitassinan est riche, débordant entre autres d'histoires et de récits, de toponymes innus, de lieux de naissance, de sépultures, de lieux de portage, de campements, de remèdes traditionnels, d'animaux ainsi que d'autres ressources naturelles d'importance pour nous.

Les Innus de UMM forment une collectivité et société distincte autochtone, dotée d'une organisation particulière, au sein de la Grande Nation innue. Nous sommes également un peuple autochtone au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (telle qu'amendée). La bande Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-utenam (ci-après « ITUM ») no. 80 forme une entité traditionnelle distincte. Elle est aussi une bande au sens de la *Loi sur les Indiens* et agit au nom des Innus de UMM à certaines fins. Les Innus de UMM sont un peuple autochtone tel que défini à la *Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones* et bénéficient des droits qui y sont prévus. Rappelons que le gouvernement du Canada s'est engagé, en novembre 2015, à mettre en œuvre cette déclaration et, en mai 2016, a annoncé qu'il l'appuyait pleinement et sans réserve. En octobre 2019, l'Assemblée nationale du Québec a adopté une motion à l'unanimité visant à reconnaître les principes et à s'engager à négocier la mise en œuvre de la déclaration.

ITUM dépose ce mémoire en son nom en tant que gouvernement traditionnel et en représentation des intérêts des Innus de UMM.

Introduction

En 2010, le gouvernement du Québec s'était fixé pour objectif de protéger 17% de son territoire continental avant la fin de l'année 2020. En date d'aujourd'hui, cet objectif n'est toujours pas atteint. C'est dans ce contexte que le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, M. Benoit Charrette, a déposé le 14 novembre 2019 le Projet de loi 46 : *Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions*. Ce Projet de loi s'inscrit dans la démarche du gouvernement du Québec qui souhaite agir de façon à remplir ses obligations internationales par l'atteinte de ses objectifs environnementaux. Le gouvernement, par ces modifications, s'engage à s'aligner avec les meilleures pratiques internationales en matière de conservation du patrimoine naturel et à mieux répondre aux besoins actuels des différentes communautés¹.

Le 11 décembre 2019, dans un courriel adressé à ITUM, le Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a affirmé que le Projet de loi 46 a pour but de répondre aux attentes des acteurs impliqués dans les processus de création d'aires protégées. Les Innus de UMM font partie de ces acteurs, détenant des droits ancestraux, y compris le titre ancestral sur tout leur Nitassinan, et notamment sur la rivière Mishta-Shipu² qui a été qualifiée de « réserve aquatique projetée de la rivière Moisie » en vertu de l'actuelle *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (ci-après « LCPN »). D'ailleurs, un plan de conservation a été établi en date du 20 mars 2008, lequel plan prévoit un régime d'activités comprenant des interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée. Le territoire ancestral de la rivière Mishta-Shipu fait partie intégrante de la vie des Innus de UMM qui y exercent leurs activités traditionnelles de chasse, de pêche et de trappe et constitue un patrimoine pour les Innus de UMM. D'ailleurs, cette rivière à saumon est reconnue à travers le monde pour sa beauté exceptionnelle.

Non seulement les Innus de UMM doivent-ils être impliqués dans le processus de création d'aires protégées, mais ils doivent également être reconnus comme des acteurs incontournables dans le cadre des consultations menées en vue de l'adoption du Projet de loi 46 puisque l'exercice de leurs droits ancestraux et leur titre ancestral pourrait être affecté par les modifications législatives proposées. De plus, considérant l'objectif de ce projet de loi qui consiste à s'aligner avec les meilleures pratiques en matière de conservation du patrimoine naturel et à mieux répondre aux besoins actuels des différentes communautés, la réflexion des communautés autochtones ne peut qu'éclairer le gouvernement quant à la protection du patrimoine naturel du Québec.

La vision des communautés autochtones quant au territoire s'inscrit dans une perspective de protection et de respect du territoire et de ces ressources s'y trouvant. Cette perspective est l'objectif premier de la LCPN.

Le présent document vise donc à faire part des préoccupations d'ITUM quant aux nouvelles dispositions proposées par le Projet de loi 46. D'abord, des considérations générales quant au Projet de loi 46 seront présentées par ITUM. Puis, ITUM émettra des recommandations quant à la nécessité d'inclure dans le Projet de loi 46 le statut d'aires protégées et de conservation

¹ Louis-Julien Dufresne, *Communiqué de presse : Projet de loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel*, 14 novembre 2019, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/Infuseur/communiquie.asp?no=4280>.

² Mishta-Shipu est le toponyme innu pour désigner la rivière Moisie.

autochtones. Ensuite, des contrariétés d'ITUM quant à certains articles du Projet de loi 46 seront émises et des recommandations à cet effet seront proposées, notamment au sujet des territoires de conservation nordiques. Finalement, des préoccupations seront soulevées concernant les impacts du retrait de la qualification de « réserve aquatique » quant au statut de la rivière Mishta-Shipu.

Avant de détailler les préoccupations et recommandations d'ITUM quant au Projet de loi 46, il est nécessaire de réitérer que ce Projet de loi touche directement les Autochtones et plus particulièrement notre communauté, et ce, en interpellant nos responsabilités à l'égard de la protection de notre territoire traditionnel non cédé, le Nitassinan, qui s'étend sur un vaste territoire de la péninsule Québec-Labrador. Pour cette raison, nous déplorons que le gouvernement du Québec ait tardé avant de nous inviter aux consultations particulières et ait accéléré de manière urgente l'ensemble de la démarche d'adoption de ce projet de loi.

Il est inacceptable que les communautés autochtones ou organisations autochtones tel que Uapashkuss soient encore une fois exclues du processus de rédaction et d'adoption d'un projet de loi touchant et affectant directement leurs droits et intérêts. De plus, le fait qu'elles n'aient pas été informées et invitées d'avance aux consultations particulières quant au Projet de loi 46 ne peut être justifié, et ce, considérant l'objectif de ce projet de loi qui consiste à s'aligner avec les meilleures pratiques en matière de conservation du patrimoine naturel et à mieux répondre aux besoins actuels des différentes communautés. En effet, ITUM a dû envoyer deux lettres quant à sa participation aux consultations particulières avant qu'une invitation nous soit finalement envoyée, et ce, deux jours avant la tenue des consultations particulières.

1. Considérations générale quant au Projet de loi 46

Dans un premier temps, il est important de noter que le Projet de loi 46, tel que rédigé, met l'accent sur la diversité, mais néglige la valeur culturelle et traditionnelle du territoire pour les Autochtones. Les articles proposés ne sont pas suffisants pour permettre la désignation d'une aire protégée pour sa valeur patrimoniale autochtone.

L'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) reconnaît que les sites naturels sacrés jouent un rôle important pour la conservation de la nature :

« Dans le cadre de ces lignes directrices, les sites naturels sacrés (SNS) sont définis comme des étendues terrestres ou aquatiques qui ont une importance spirituelle spéciale pour des peuples et des communautés. De nombreux sites naturels sacrés sont des aires de grande importance pour la conservation de la biodiversité. En fait, pour beaucoup de communautés, il est difficile de faire la distinction entre les raisons de protéger les connexions spirituelles entre les hommes et la terre et celles de conserver la biodiversité sur leurs terres. »³

ITUM estime également que le Projet de loi 46 dans son ensemble contrevient au droit à l'autonomie gouvernementale des peuples autochtones puisqu'il prévoit plusieurs articles qui ne

³ UICN, *Sites naturels sacrés : Lignes directrices pour les gestionnaires d'aires protégées*, en ligne : <https://www.iucn.org/fr/content/sites-naturels-sacres-lignes-directrices-pour-les-gestionnaires-daires-protégees> à la p. 74.

reconnaissent pas la valeur sociale, culturelle, communautaire et spirituelle du territoire et de la gestion et protection de celui-ci par les communautés autochtones. Rappelons qu'en vertu de l'article 26(2) de la *Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones*, « les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis ».

ITUM souligne que le Projet de loi 46 ne prend pas en compte les pratiques de gestion autochtones existantes en matière de protection et de conservation du patrimoine naturel et culturel.

Recommandation

ITUM recommande qu'un article soit ajouté au Projet de loi afin de s'assurer que les nouvelles dispositions s'inscrivent dans un objectif d'harmonisation avec les pratiques existantes de protection et de conservation du territoire, particulièrement par les communautés autochtones.

2. Aires protégées et de conservation autochtones (APCA)

ITUM demande à ce que soit inclus et reconnu dans le Projet de loi 46 le statut d'aire protégée et de conservation autochtone (ci-après « APCA ») qui constitue un modèle de gestion des terres traditionnelles par les collectivités autochtones reconnu et appliqué par le gouvernement du Canada depuis 2018⁴.

Au niveau fédéral, la reconnaissance des APCA a eu lieu grâce aux efforts soutenus des communautés autochtones et suite au dépôt d'un rapport par le Cercle autochtone d'experts en 2018. Les définitions et lignes directrices mises de l'avant par le Cercle autochtone d'experts dans ce rapport sont aujourd'hui au cœur du système canadien de création d'APCA. Comme soutenu par le Cercle autochtone d'experts, « le moment est venu pour les systèmes de savoirs autochtones, les traditions juridiques et les pratiques coutumières et culturelles d'être reconnus comme étant tout aussi valables et contraignants que d'autres cadres »⁵.

Historiquement, les efforts déployés par les gouvernements provinciaux et fédéraux en matière de conservation du territoire étaient centrés sur les loisirs plutôt que sur la santé et le bien-être de la nature⁶. De plus, plusieurs initiatives en matière d'aires protégées ont violé les droits des peuples autochtones, soit sous la forme de déplacement forcé ou de perte d'accès au territoire

⁴ Gouvernement du Canada, *Unis avec la nature : Une approche renouvelée de la conservation des terres et de l'eau douce au Canada*, 2018, en ligne : <https://static1.squarespace.com/static/57e007452e69cf9a7af0a033/t/5c6b0c981905f44fe48d3a84/1550519450986/Pathway-Report-Final-FR.pdf>.

⁵ Cercle autochtone d'experts, *Nous nous levons ensemble : Atteindre En route vers l'objectif 1 du Canada en créant des aires protégées et de conservation autochtones dans l'esprit et la pratique de la réconciliation*, 2018, en ligne : https://static1.squarespace.com/static/57e007452e69cf9a7af0a033/t/5abaa653562fa7dfacee1caa9/1522181723865/PA234-Rapport-ICE_FR_mar_22_2018_web.pdf.

⁶ *Ibid.*

et aux ressources traditionnelles, ayant causé des dommages culturels, sociaux, spirituels et économiques⁷.

Tel qu'indiqué par le Cercle autochtone d'experts, « la symbiose entre les peuples autochtones et les esprits, les animaux, les plantes, les eaux et les terres a été – et, malheureusement, continue d'être – perturbée dans de nombreuses aires protégées existantes »⁸.

Cependant, la diversité biologique et la protection du patrimoine naturel font désormais partie intégrante des objectifs des deux paliers de gouvernement. Les engagements des gouvernements du Québec et du Canada en matière d'aires protégées ne peuvent être remplis sans la participation pleine et entière des communautés autochtones, notamment à travers la reconnaissance des APCA.

Les APCA sont définies comme suit :

Des terres et des eaux où les gouvernements autochtones jouent un rôle primordial dans la protection et la conservation des écosystèmes grâce à la gouvernance, aux systèmes de savoirs et aux droits autochtones. La culture et la langue sont le cœur et l'âme des aires protégées et de conservation autochtones⁹.

Les APCA permettent aux communautés autochtones de pratiquer leur mode de vie traditionnel tout en assurant la gouvernance de la gestion des terres et des activités économiques. Elles ont pour objectif la protection des terres, des eaux et des forêts contre les activités industrielles non durables¹⁰. Ce modèle de gestion des terres par des communautés ou collectivités autochtones favorise à la fois les écosystèmes et l'utilisation durable des territoires.

En effet, le rôle primordial des Autochtones dans la conservation du territoire découle du fait qu'ils entretiennent une relation intime avec la terre et les ressources de leurs territoires depuis des temps immémoriaux, et ce, en tant qu'utilisateurs et gardiens. D'ailleurs, le Québec est lié par la *Convention sur la diversité biologique* qui souligne l'apport unique des communautés autochtones et de leurs modes de gestion traditionnels à la gestion de la nature.

Comme mentionné plus haut, les Innus de UMM détiennent sur le territoire du Nitassinan des droits ancestraux, y compris le titre ancestral et des droits issus de traités, lesquels droits ont une protection constitutionnelle par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. En tant que gardiens du territoire, ils doivent participer à toutes décisions concernant le territoire pour y apporter une perspective de pérennité des ressources. Les communautés autochtones détiennent sur le territoire et ses ressources des droits *sui generis* et spécifiques qui ne peuvent être ignorés plus longtemps.

Les Innus de UMM détiennent l'expérience nécessaire pour connaître l'état du territoire et, par conséquent, ses besoins. Les Innus de UMM possèdent également des connaissances traditionnelles quant à la richesse du territoire en lien avec la médecine traditionnelle et savent comment utiliser leur territoire à cet effet. Leurs directives et leurs conseils sont indispensables à

⁷ *Ibid*, p. 27.

⁸ *Ibid*, p. 28.

⁹ *Ibid*, p. 36.

¹⁰ *Ibid*, p. 21.

une gestion du territoire qui réponde aux besoins de la collectivité et de l'écosystème, et ce, pour le bénéfice des générations présentes et futures.

D'ailleurs, déjà en 2004, la Commission royale sur les peuples autochtones, dans sa recommandation 2.4.77, suggérait la pleine participation des peuples autochtones pour la planification des ressources et la mise en place de programmes de cogestion de leur territoire traditionnel¹¹. Il est temps que le gouvernement du Québec permette enfin aux communautés autochtones d'occuper le rôle de gardiens de leur territoire.

Un exemple de création d'une APCA réussie au niveau fédéral est l'aire d'Edézhzié, située sur le territoire traditionnel de la nation Dehcho Déné, dans les Territoires du Nord-Ouest. Sa gestion, consacrée dans une entente, est assurée depuis 2018 par la collaboration du gouvernement du Canada et de la nation autochtone. Le gouvernement et la Première Nation travaillent à la continuité de la culture et des activités des membres de la nation tout en veillant à la préservation des terres et des eaux pour les générations actuelles et futures¹².

Les APCA, tel qu'elles existent à travers le Canada, reconnaissent plusieurs modes de gestion :

- Partenariat entre une communauté autochtone et le gouvernement;
- Partenariat entre une communauté autochtone et un organisme non gouvernemental;
- Partenariat hybride où plusieurs parties gouvernementales et non gouvernementales collaborent;
- Gouvernance uniquement autochtone.

D'abord, pour ce qui est des modèles de gestion conjointe, un exemple est l'APCA de la nation Haïda sur le territoire de Gwaii Haanas. Cette gestion conjointe est consacrée dans une entente signée en 1993 et elle constitue encore aujourd'hui un modèle à suivre pour ce type de gestion¹³.

Il est important de souligner que la gestion conjointe ne se traduit pas en une renonciation à la souveraineté de la collectivité autochtone sur le territoire concerné. On parle ici d'un travail de coopération pour la protection cohérente d'aires protégées malgré les divergences de point de vue entre les collectivités autochtones et le gouvernement provincial.

Un autre exemple d'APCA est celle de la Première Nation de Doig River qui a défini la surface de son APCA des deux côtés d'une frontière interprovinciale selon ses propres protocoles. Elle a négocié des moratoires avec plusieurs entreprises qui exercent leurs activités d'exploitation forestière sur son territoire. La nation discute présentement avec les provinces de l'Alberta et de la Colombie-Britannique pour établir des modèles de gouvernance conjointe dans la région¹⁴.

ITUM a la volonté de créer des APCA dans certaines régions du Nitassinan. D'ailleurs, l'organisation Uapashkuss dont certains membres sont des Innus de UMM ont travaillé sur l'identification de certains de nos sites sacrés en raison d'événements marquants historiques ancestraux ayant eu lieu à ces endroits. Pour plus de détails, nous vous référons à leur mémoire *INNIUN – LA VIE : PROTECTION ET RECONNAISSANCE DES SITES NATURELS SACRÉS*

¹¹ Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones, octobre 1996, p. 892.

¹² Government of Canada, *First new Indigenous protected area in Canada: Edézhzié Protected Area*, <<https://www.canada.ca/en/environment-climate-change/news/2018/10/first-new-indigenous-protected-area-in-canada-edehzhie-protected-area.html>>

¹³ *Ibid*, p. 85.

¹⁴ *Ibid*, p. 83.

INNUS qui est déposé en annexe du mémoire de la *Société de la nature et les parcs du Canada*. Les Innus de UMM possèdent dans leur Nitassinan des lieux qui ont une importance plus spirituelle, culturel, historique et sacré ce qui constitue leur patrimoine naturel. Cela inclut à titre d'exemple des lieux de campement stratégiques et des chemins de portages empruntés par nos ancêtres et par certains de nos aînés portant des toponymes innus, description de notre occupation millénaire de notre territoire, des lieux de sépultures de membre de nos familles, des lieux d'importance alimentaire, spirituelle ou médicinale pour la valeur des végétaux s'y trouvant et des lieux de naissance de nos ancêtres ainsi que nos membres actuelles. L'occupation du Nitassinan n'est pas de l'histoire ancienne. Beaucoup de membres des Innus de UMM sont nés dans le territoire ancestral de leur famille et ont parcouru des centaines de kilomètres par année en partant l'automne de la baie de Sept-Îles, en empruntant la rivière Mishta-Shipu ou la Sainte-Marguerite, comme des autoroutes, pour monter dans leur territoire de famille pour l'hiver, lequel territoire va pour certains plus loin que la ville actuelle de Schefferville. Le Nitassinan est riche de lieux patrimoniaux et de savoirs pour les Innus de UMM. Uapashkuss a déjà relevé dans le cadre de son projet quelques un de ces sites :

1. Mishta-shipit;
2. Pakameshan;
3. Kakatshat;
4. Matshi-nipi;
5. Nikuashkan;
6. Uapashkush;
7. Kauteitnat;
8. Mushuau-nipi¹⁵.

Par conséquent, pour le gouvernement du Québec, la reconnaissance des APCA est une avenue des plus avantageuses puisqu'elle constitue une solution durable afin de remplir ses objectifs de protection du territoire et d'éviter de reproduire des torts du passé alors que les aires protégées étaient créées en violation des droits des Autochtones et en ne les reconnaissant pas comme des acteurs de premier plan dans la prise de décision quant à leur territoire. De plus, la mise en œuvre des APCA permettra de consulter en amont les communautés autochtones et d'éviter des litiges longs et coûteux en lien avec le non-respect de l'obligation fiduciaire de la Couronne, des droits ancestraux et issus des titres ancestraux.

La reconnaissance des APCA s'inscrit également dans la mise en œuvre des objectifs définis par le gouvernement dans le Projet de loi 46, en plus de constituer un pas vers l'objectif global de réconciliation entre le gouvernement du Québec et les différentes communautés autochtones.

De plus, la reconnaissance des APCA comporte des avantages pour tous les Québécois puisqu' une plus grande surface de terres et d'eaux seront « soulagées du stress du développement

¹⁵ *INNIUN – LA VIE : PROTECTION ET RECONNAISSANCE DES SITES NATURELS SACRÉS INNUS*, MÉMOIRE, Présenté à la Société de la nature et les parcs du Canada - Région du Québec pour le Ministère de l'environnement et Lutttes contre les changements climatiques, daté du 17 septembre 2020

humain et industriel non durable »¹⁶. Il en résulte des bénéfices pour tous les Québécois sous la forme d'une meilleure santé humaine et de l'atténuation des risques liés aux changements climatiques, entre autres.

Recommandation

Pour toutes ces raisons, ITUM recommande que le gouvernement du Québec reconnaisse et inclue les APCA dans le cadre du Projet de loi 46 ou la création d'une aire distincte autochtone. La création de directives en matière d'APCA doit être faite en consultation avec les communautés autochtones et constituer un outil flexible permettant aux communautés autochtones de concevoir des plans de gestion à leur image.

Dans sa définition des APCA à être incluse dans le Projet de loi 46, le gouvernement du Québec doit prendre en compte les éléments suivants :

- Les APCA sont dirigées par des collectivités autochtones et ce sont elles qui déterminent les objectifs, les limites, les plans de gestion et les structures de gouvernance de APCA;
- Les APCA reposent sur le respect des systèmes de savoirs autochtones;
- Les APCA permettent d'assurer la sécurité alimentaire et la revitalisation des langues et traditions autochtones;
- Les APCA sont caractérisées par des approches intégrées et holistiques de la gouvernance et de la planification;

Pour plus de détails, ITUM réfère le gouvernement au rapport du Cercle d'experts autochtones de 2018 portant sur les APCA¹⁷. D'ailleurs, le gouvernement fédéral utilise ce rapport afin d'encourager les gouvernements provinciaux à procéder à la reconnaissance et à la réalisation des APCA¹⁸.

Recommandation

ITUM recommande que les sites sacrés tels que ceux identifiés par UAPASHKUSS soient désignés comme aires de protection et de conservation autochtones.

¹⁶ Cercle autochtone d'experts, *Nous nous levons ensemble : Atteindre En route vers l'objectif 1 du Canada en créant des aires protégées et de conservation autochtones dans l'esprit et la pratique de la réconciliation*, 2018, en ligne : https://static1.squarespace.com/static/57e007452e69cf9a7af0a033/t/5abaa653562fa7dfacee1caa9/1522181723865/PA234-Rapport-ICE_FR_mar_22_2018_web.pdf.

¹⁷ Disponible au lien suivant : https://static1.squarespace.com/static/57e007452e69cf9a7af0a033/t/5abaa653562fa7dfacee1caa9/1522181723865/PA234-Rapport-ICE_FR_mar_22_2018_web.pdf

¹⁸ Gouvernement du Canada, *Unis avec la nature : Une approche renouvelée de la conservation des terres et de l'eau douce au Canada*, 2018, en ligne : <https://static1.squarespace.com/static/57e007452e69cf9a7af0a033/t/5c6b0c981905f44fe48d3a84/1550519450986/Pathway-Report-Final-FR.pdf> p. 31.

3. Les préoccupations et les recommandations d'ITUM quant à certains articles du Projet de loi 46

A. L'article 2.1 du Projet de loi 46

L'article 2.1 mentionne que « le gouvernement consulte les communautés autochtones de manière distincte *lorsque les circonstances le requièrent* et il les accommode *lorsqu'il y a lieu* ». Cet article contient une obligation générale de consultation et d'accommodement des communautés autochtones. ITUM est préoccupé par le libellé large, ambigu et général des expressions « lorsque les circonstances le requièrent » et « lorsqu'il y a lieu » puisque celles-ci donnent un grand pouvoir discrétionnaire au gouvernement, laissent place à l'interprétation et risquent de causer une application incertaine.

Pourtant, à la lumière des enseignements de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Haïda*¹⁹, les circonstances qui déclenchent l'obligation de consulter et d'accommoder sont bien précises : l'obligation prend naissance lorsque la Couronne a connaissance des droits revendiqués et que la mesure envisagée est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur ceux-ci. L'étendue de la consultation doit être proportionnelle à la solidité des droits revendiqués par le groupe autochtone susceptible d'être affecté et à la gravité de l'atteinte par le projet envisagé.

Ainsi, l'article 2.1 devrait prévoir des mesures variées comme l'organisation de séances de consultation avec la communauté, la production d'expertises sur les impacts du projet envisagés, l'utilisation du savoir-faire traditionnel et la création d'un comité consultatif paritaire dépendamment du projet envisagé et de l'atteinte potentielle sur les droits revendiqués par les communautés autochtones.

Le devoir de consultation et d'accommodement doit également tenir compte des effets d'une désignation projetée sur l'exercice de certains droits ancestraux et pratiques traditionnelles par des communautés autochtones. Par exemple, les Innus de UMM sont particulièrement préoccupés par le site projeté du Lac Walker qui pourrait faire l'objet d'une désignation d'aire protégée. En effet, certaines familles de la communauté ont soulevé des inquiétudes puisque leur territoire traditionnel pourrait être dédié à la randonnée pédestre, ce qui empêcherait l'exercice de leurs activités traditionnelles telles que la chasse.

Recommandation

ITUM recommande de modifier le texte de l'article 2.1 du Projet de loi 46 de la manière suivante :

Ainsi, elle est appliquée de manière à encourager la concertation des ministères et des organismes gouvernementaux concernés ainsi que la participation des communautés autochtones, des municipalités, des citoyens et des groupes qui les représentent, notamment par la prise en compte de leurs activités, de leurs droits et de leurs intérêts.

¹⁹ *Nation haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, 2004 CSC 73.

Le gouvernement consulte les communautés autochtones de manière distincte lorsque les circonstances le requièrent et il les accommode lorsqu'il y a lieu, notamment en prenant en compte la valeur culturelle, sociale, spirituelle et communautaire du territoire pour les communautés autochtones.

B. Les articles 12 et 12.1 du Projet de loi 46

Aux articles 12 et 12.1, le Projet de loi prévoit que le ministre peut, par entente, déléguer à toute communauté autochtone tout ou une partie des pouvoirs que lui attribue la loi ou qu'il détient au regard de la gestion d'un territoire qui fait l'objet d'une mesure de conservation en vertu de la présente loi.

Bien qu'ITUM soit plus qu'intéressé par cette modification législative, nous appréhendons la procédure de négociation et de conclusion d'une entente de délégation puisque le projet de loi ne précise pas cette procédure. ITUM soutient qu'une procédure claire prévoyant des étapes définies facilitera la conclusion de ces ententes. Celles-ci sont importantes, car elles permettent aux peuples autochtones d'exercer leur droit de « définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources », ce qui est reconnu à l'article 32(1) *Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones*.

La notion de délégation doit être accompagnée de flexibilité, d'ouverture et de déférence quant à la gestion, conservation et protection du territoire par les communautés autochtones.

En ce sens, cette délégation doit permettre aux communautés autochtones d'être de véritables gestionnaires et gardiens du territoire et non seulement des mandataires du ministre, limitant ainsi leurs droits et leur pouvoir de gestion.

À la lumière de l'article 12.1 « 1° les pouvoirs délégués et les obligations du délégataire; », ITUM considère que l'ajout « [l]es modalités de reddition de comptes du délégataire au ministre » est problématique et préoccupante. En effet, aucun détail n'est donné sur le processus de reddition de comptes, ce qui peut mener à des exigences arbitraires de la part du gouvernement. La notion de reddition de compte est également problématique considérant le fait que les communautés autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement.

Recommandations

ITUM recommande de créer, en collaboration avec les communautés autochtones, une procédure de délégation flexible prévue en vertu des articles 12 et 12.1 du Projet de loi 46.

ITUM recommande que l'article 12 soit modifié afin qu'il se lise comme suit :

« Le ministre peut, par entente, déléguer à toute personne ou à toute communauté autochtone tout ou partie des pouvoirs que lui attribue la présente loi ou qu'il détient au regard de la gestion d'un territoire qui relève de son autorité et qui fait l'objet d'une mesure de conservation en vertu de la présente loi.

Cette délégation est faite dans le but d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés.

Le ministre peut négocier des ententes avec des communautés autochtones en ce qui a trait à la conservation et à la protection du patrimoine naturel qui représente un patrimoine culturel pour la communauté autochtone en question. Cette entente doit être consignée par écrit. »

ITUM recommande également que l'article 12.1 (3) soit modifié afin d'inclure la possibilité de conclure une entente pour une durée indéterminée.

Par souci d'efficacité et en considérant les droits acquis, ITUM estime que le gouvernement du Québec devrait inclure dans les dispositions transitoires que les territoires faisant l'objet d'une mesure de conservation en vertu du régime actuel de la LCPN devraient bénéficier d'un statut prioritaire dans le but de conclure une entente de délégation prévue au Projet de loi 46. Ce même article devrait prévoir, en plus des modalités quant à ce statut prioritaire, des lignes directrices quant à la procédure de négociation et de conclusion de telles ententes de délégation.

C. Les articles 16, 17.1 alinéa 2 et 38 du Projet de loi 46

D'abord, ITUM s'oppose à la modification suivante projetée de l'article 16 du Projet de loi 46 : « 1° par la suppression, dans le premier alinéa, de la phrase suivante : « Il doit également donner avis de toute révocation d'une telle désignation ». En effet, toute révocation d'une désignation doit faire l'objet d'un avis de révocation préalable et permettre aux groupes affectés d'être consultés préalablement à la décision finale quant à la révocation et avoir la possibilité de s'opposer à cette révocation.

En outre, en vertu de l'article 16 du Projet de loi 46, une copie du plan d'un milieu naturel désigné doit être envoyée aux communautés autochtones concernées. Cet article est reproduit en ce qui concerne le plan d'un territoire de conservation nordique (art. 26.1). Le nouvel article 17.1 al. 2 précise qu'un ajustement fait au plan d'un milieu naturel par le ministre doit également être transmis aux communautés concernées, s'il y a lieu. Selon le nouvel article 38, la décision du gouvernement de désigner un territoire comme aire protégée doit être transmise aux communautés autochtones concernées.

En vertu de l'obligation de consulter, l'envoi d'une copie d'un plan d'un milieu naturel peut être suffisant dans la mesure où une communauté autochtone ne revendique pas de droits ancestraux, y compris le titre ancestral ou de droits issus de traité sur le territoire désigné à titre de milieu naturel. Toutefois, si la désignation d'un milieu naturel est située dans le territoire traditionnel de la communauté autochtone, le simple envoi de ce plan ne remplit pas les critères reconnus en matière de consultation des communautés autochtones. Au contraire, il faut que le plan d'un milieu naturel soit rédigé en collaboration avec la communauté autochtone dont le territoire traditionnel est visé par le plan et que la communauté autochtone affectée soit consultée avant que le gouvernement émette sa décision finale quant à la désignation d'un territoire comme aire protégée.

Recommandations

ITUM recommande de ne pas supprimer le premier alinéa de l'article 16 requérant qu'un avis de révocation soit donné. ITUM recommande également que cet article soit précisé afin d'inclure l'obligation de consultation des communautés autochtones avant la décision finale quant à la révocation et permettre à la communauté de s'opposer à la révocation si cette révocation va à l'encontre de l'objectif de la loi.

ITUM recommande de préciser à même les articles 16, 17.1 alinéa 2 et 38 du Projet de loi que la préparation du plan du milieu naturel soit rédigé le cas échéant en collaboration avec la communauté autochtone si le territoire désigné fait l'objet d'une revendication territoriale par cette communauté.

D. L'article 65 et 65.1 du Projet de loi 46

Le deuxième alinéa de l'article 65 du Projet de loi 46 énonce que le paysage humanisé « vise la protection de la biodiversité d'un territoire habité, terrestre ou aquatique, dont le paysage et ses composantes naturelles ont été façonnés, au fil du temps, par des activités humaines en harmonie avec la nature et présentent un caractère distinct dont la conservation dépend fortement de la poursuite des pratiques qui en sont à l'origine ».

ITUM estime que l'article 65.1 du Projet de loi 46 contrevient au droit à l'autonomie gouvernementale des peuples autochtones puisqu'il prévoit qu'une demande de protection d'un paysage humanisé doit être faite conjointement avec une municipalité. Rappelons qu'en vertu de l'article 26(2) de la *Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones*, « les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis ».

Finalement, il est important de noter que le Projet de loi 46, tel que rédigé, met l'accent sur la diversité, mais néglige la valeur culturelle et traditionnelle du territoire pour les Autochtones. Les articles proposés en matière de paysage humanisé ne sont pas suffisants pour permettre la désignation d'une aire protégée pour sa valeur patrimoniale autochtone.

Le gouvernement du Québec devrait suivre les lignes directrices de l'UICN quant aux sites naturels sacrés et à leur importance pour la conservation de la nature afin de modifier sa définition de paysage humanisé.

Recommandations

ITUM recommande donc que les communautés autochtones puissent faire des demandes de protection d'un paysage humanisé tel que prévu aux articles 65 et 65.1 du Projet de loi 46, et ce, sans avoir à la soumettre conjointement avec une municipalité.

ITUM recommande que le Projet de loi 46 soit modifié afin que la désignation de « paysage humanisé » inclue spécifiquement la protection d'aires ayant une valeur patrimoniale pour les Autochtones.

ITUM recommande que le gouvernement du Québec suive les Lignes directrices de l'UICN sur les sites naturels sacrés.

E. L'article 41 du Projet de loi 46

En vertu de l'article 41 du Projet de loi 46, le gouvernement a le pouvoir discrétionnaire d'attribuer à une aire protégée un nouveau statut de protection, de lui appliquer une autre mesure de conservation, de modifier la délimitation de son territoire ou de mettre fin à sa désignation, et ce, si l'intérêt public le justifie. Si sa décision a pour effet de diminuer la superficie de l'aire protégée, le projet de loi introduit un mécanisme de compensation : la désignation d'un autre territoire présentant des caractéristiques biophysiques équivalentes.

ITUM est préoccupé par le fait que l'article 41 du Projet de loi 46 octroie un pouvoir discrétionnaire aussi étendu quant à la modification d'un territoire désigné et quant à la fin de sa désignation. Ce pouvoir va à l'encontre de l'objectif de la Loi qui vise à accroître la superficie des aires protégées au Québec et à mieux répondre aux besoins actuels des différentes communautés.

Par ailleurs, la perte du statut de territoires désignés peut avoir de sérieuses conséquences sur l'exercice des droits ancestraux et sur le titre ancestral, car cela a pour effet de rendre vulnérables les territoires traditionnels à certaines activités normalement prohibées par le Projet de loi. D'abondant, le mécanisme de compensation ne prend pas en compte la perspective autochtone et du fait que chaque partie du territoire ancestral est unique et ne peut faire l'objet d'une désignation équivalente, notamment en lien avec l'importance culturelle et sacrée de certains sites. À titre d'exemple plus concret, nous vous référons à l'annexe du mémoire de la Société de la nature et les parcs du Canada : mémoire de *UAPASHKUSS, INNIUN - LA VIE : PROTECTION ET RECONNAISSANCES DES SITES NATURELS SACRÉS INNUS*.

ITUM est également préoccupé par le fait que le gouvernement pourrait modifier la délimitation ou mettre fin à une désignation d'une aire protégée faisant l'objet d'une entente de délégation quant à sa gestion.

Recommandation

Dans un esprit de réconciliation, ITUM recommande que l'article 41 du Projet de loi soit modifié en y incluant une exception afin que le gouvernement ne puisse, sans le consentement de la communauté autochtone bénéficiant d'une entente de délégation, modifier la délimitation du territoire protégé ou mettre fin à sa désignation.

F. Le territoire de conservation nordique

Finalement, tel que mentionné, le Nitassinan se trouve au nord du 49^e parallèle et des parties de celui-ci peuvent être désignées comme territoire à titre de territoires de conservation nordiques au sens des articles 25 à 26.2 du Projet de loi 46. Il fait également partie du territoire visé par le

Plan Nord²⁰. Cette désignation s'inscrit également dans un des objectifs de la *Loi sur la Société du Plan Nord*, à savoir :

5. (5°) contribuer à la mise en place de mécanismes devant permettre de consacrer, d'ici 2035, 50% du territoire du Plan Nord à des fins autres qu'industrielles, à la protection de l'environnement et à la sauvegarde de la biodiversité;

Selon l'article 26 du Projet de loi 46, « une telle désignation s'effectue de la manière prévue par règlement du gouvernement. Ce règlement prévoit un processus de participation publique ».

Or, cette désignation de « territoire de conservation nordique » ne fait l'objet que de trois (3) articles du Projet de loi 46 et aucun d'entre eux ne spécifie les caractéristiques ou le processus liés à cette désignation. Alors que les autres types d'aires protégées sont abondamment décrits, de même que leurs caractéristiques de protection, dans le Projet de loi 46, ce type de désignation ne fait l'objet d'aucune information quant à la protection concrète que permet cette aire.

Il est inacceptable que le territoire ancestral des Innus de Uashat mak Mani-utenam puisse faire l'objet d'une désignation de territoire de conservation nordique à la discrétion du gouvernement, et ce, sans savoir en quoi cette désignation consiste, sans aucune mesure de protection concrète et quelles sont les impacts sur le territoire.

ITUM tient également à souligner que le *Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques* qui impose une contribution financière pour les promoteurs de projets qui détruisent ou abîment des étangs, des marais, des marécages, des tourbières, des plaines inondables, des ruisseaux ou des rivières ne s'applique pas au territoire situé au Nord du 49e parallèle²¹.

Considérant que la majeure partie des milieux humides et hydriques se trouvent au Nord du 49e parallèle, ITUM est grandement préoccupé par la création d'une catégorie d'aires de conservation nordique qui ne fait pas l'objet d'interdictions d'activités précises et qui n'est pas soumise au *Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques*. Il est du devoir du Québec d'assurer que des interdictions soient émises quant à l'exploitation forestière, quant à l'exploration et l'exploitation minière et quant à la production hydroélectrique dans tout le territoire au nord du 49e parallèle, et ce, puisque ce type d'activités constitue la principale cause de disparition de ces milieux humides et hydriques.

Rappelons que ces milieux humides permettent de réduire de façon naturelle la présence des gaz à effet de serre dans l'atmosphère et doivent être protégés.

ITUM s'oppose à l'accentuation de la disparité entre les régions et leur protection environnementale, et plus particulièrement le territoire situé au nord du 49e parallèle. La progression du développement ne peut tout simplement pas se réaliser au détriment de l'environnement. Ainsi, ITUM est préoccupé par le fait que la création de territoires de conservation nordiques puisse servir uniquement à faire gonfler les chiffres du gouvernement quant au pourcentage de territoire désigné comme aire protégée afin de remplir son objectif de 17% et respecter en apparence ses engagements internationaux.

²⁰ *Loi sur la Société du Plan Nord*, LQ 2014, c 16, art. 4.

²¹ *Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques*, c Q-2, r. 9.1, art. 2.

Recommandations

ITUM recommande que les articles 25 à 26.2 du Projet de loi 46 soient retirés.

ITUM recommande que le gouvernement du Québec informe et consulte les communautés autochtones quant à la teneur et aux impacts de la désignation de territoires de conservation nordiques.

ITUM recommande que le processus de désignation des territoires de conservation nordique soit établi de concert et avec le consentement des communautés autochtones du Québec avec une attention particulière à la protection des milieux humides.

4. Les préoccupations d'ITUM quant au retrait du statut de réserve aquatique en lien avec la rivière Mishta-Shipu

En plus des préoccupations mentionnées dans les sections précédentes, ITUM est spécialement préoccupé quant au statut du bassin versant de la rivière Mishta-Shipu qui fait présentement l'objet d'un statut de réserve aquatique projetée sous la LPCN. Le Projet de loi 46 retire le statut de réserve aquatique des désignations prévues pour les aires protégées et les préoccupations d'ITUM à cet égard sont principalement liées à l'incertitude générée par les dispositions transitoires et par la potentielle nouvelle désignation de réserve de biodiversité de la Mishta-Shipu.

La protection de la rivière Mishta-Shipu est particulièrement importante pour les Innus de UMM qui en sont des utilisateurs traditionnels. Cette rivière est reconnue à travers le monde comme étant une des plus importantes rivières à saumon. La Mishta-Shipu a permis aux Innus de UMM de se nourrir et de transiter dans leur Nitassinan. Les Innus de UMM exercent depuis toujours leur gouvernance en effectuant la gestion de la rivière Mishta-Shipu notamment par la pratique de la tradition orale entre les familles de son bassin. La tradition orale permet la transmission entre les familles de leurs observations, ce qui génère des connaissances sur la rivière, notamment en ce qui a trait à l'état des ressources et aux comportements à adopter afin d'exploiter ses ressources de façon responsable. Cette gouvernance s'exercera également par l'élaboration d'un Code de pêche qui codifiera les pratiques innues en la matière.

Les Innus de UMM n'ont jamais cessé de réaffirmer leurs droits sur la rivière Mishta-Shipu auprès des différentes instances gouvernementales et des acteurs privées, et ce, malgré l'appropriation par les allochtones des ressources de la Mishta-Shipu. Les Innus de UMM restent marqués par les multiples agressions des locataires de la rivière et des gardes-pêche non autochtones, sans compter la « guerre du saumon » survenue dans les années 70-80 et durant laquelle des pêcheurs innus ont été illégalement arrêtés et leurs filets saisis par des agents de conservation de la faune et de la Sûreté du Québec. La mort de deux pêcheurs de la communauté survenue une nuit pendant la guerre du saumon est toujours vive dans la mémoire de la communauté.

Bien que la guerre du saumon soit terminée, des altercations envers les pêcheurs innus de UMM surviennent encore aujourd'hui ce qui ravive les tensions sur la rivière Mishta-Shipu. Pour calmer

ces tensions, il est essentiel que les Innus de UMM puissent exercer leurs droits sans entraves puisque celles-ci sont à l'origine des conflits qui surviennent sur la rivière Mishta-Shipu et que les préjugés à l'égard de leurs droits cessent.

Ainsi, la perte du statut de réserve aquatique sans savoir ce qu'il adviendra des protections accordées à la Mishta-Shipu génère une ambiguïté juridique. En ce sens, ITUM estime que la disposition transitoire concernant le statut des réserves aquatiques doit être clarifiée. L'article 56 du Projet de loi 46 indique ce qui suit :

56. Les articles 34 et 36 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, tels qu'ils se lisent le (indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi), continuent de s'appliquer aux réserves aquatiques projetées, aux réserves de biodiversité projetées et aux réserves écologiques projetées constituées à cette date en vertu de cette loi. Il en est de même des plans de conservation adoptés pour chacune des réserves concernées, tels qu'ils se lisent le (indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi).

Ces réserves sont prolongées sans autre formalité et prennent fin dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

1° par la désignation du territoire concerné à titre d'aire protégée en vertu de la section III du chapitre II de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, telle qu'édictée par l'article 32 de la présente loi, ou en vertu d'une autre loi;

2° par la publication à la Gazette officielle du Québec, par le gouvernement, d'un avis à cet effet.

Advenant le cas où le gouvernement change la désignation d'une réserve projetée pour une réserve de biodiversité en vertu de la nouvelle loi, cela aurait pour effet de permettre des activités qui étaient autrefois prohibées à l'article 34 LCPN, notamment les activités liées à l'attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature et celles liées aux travaux de terrassement et de construction, puisque ces interdictions ne se trouvent pas dans le Projet de loi 46. Ces activités seraient néfastes pour l'exercice des droits ancestraux des Innus de UMM sur la rivière Mishta-Shipu.

D'ailleurs, ITUM rejette les exceptions mentionnées à l'article 48 (1) a, b et c du Projet de loi 46 qui permettent des activités dommageables sur un territoire désigné comme réserve de biodiversité.

Dans le cas où la réserve aquatique projetée de la rivière Mishta-Shipu devient un territoire de conservation nordique puisque situé en haut du 49^e parallèle, il en ressortira une incongruité juridique dans la mesure où son plan de conservation et son statut provisoire lui accorde une meilleure protection que le nouveau statut lui étant donné, ce qui est complètement inacceptable.

Recommandations

ITUM demande à ce que les réserves aquatiques projetées conservent leurs droits acquis sans que le gouvernement puisse y mettre fin en désignant un nouveau statut d'aire protégée ou en publiant une notice dans la Gazette officielle à cet effet.

ITUM recommande d'inclure les propriétés privées dans la nouvelle désignation que portera la rivière Mishta-Shipu.

ITUM demande au gouvernement de conserver les interdictions mentionnées à l'article 46 LPCN qui permettraient une meilleure protection du territoire, notamment :

- b) l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;**
- c) les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage;**
- d) l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie;**

De plus, ITUM demande à ce que l'interdiction suivante soit ajoutée :

- Toute activité ou intervention préalable à la préparation ou au dépôt d'un rapport d'avant-projet concernant le transport, la production ou la distribution d'électricité.**

Enfin, ITUM demande à ce qu'un statut prioritaire lui soit octroyé afin de négocier dans les plus brefs délais la nouvelle désignation de la *réserve aquatique projetée de la rivière Moisie*.

Conclusion

En résumé, le Projet de loi 46, tel que rédigé, ne prend pas en compte les droits et intérêts des Innus de UMM et des peuples autochtones en général, notamment par les termes larges de certaines dispositions qui ne respectent pas l'obligation de consultation du gouvernement et qui risquent de porter atteinte à l'exercice des droits ancestraux des Innus de UMM. L'élaboration d'initiatives nationales en matière de conservation du patrimoine naturel doit impérativement nous inclure.

Plusieurs des recommandations énoncées par ITUM dans cette réflexion politique visent à améliorer le Projet de loi et d'éclaircir les imprécisions de plusieurs dispositions qui rendent son application et sa mise en œuvre difficiles.

De plus, étant donné les savoirs et connaissances traditionnels des communautés autochtones en matière de protection et de conservation du territoire, il est impératif que l'objectif du Projet de loi mette en valeur cette expertise autochtone et facilite les pratiques actuelles de gestion et de gouvernance par les communautés autochtones en lien avec le territoire. La reconnaissance des aires protégées et de conservation autochtones s'inscrit clairement dans cet objectif du Projet de loi.

En somme, les recommandations émises par ITUM dans cette réflexion politique s'inscrivent dans la mise en œuvre de l'objectif du gouvernement de s'aligner avec les meilleures pratiques en matière de conservation du patrimoine naturel et de mieux répondre aux besoins des communautés.



© INNU TAKUAIKAN UASHAT MAK MANI-UTENAM

Bureau politique

C.P. 8000

265, boul. Des Montagnais

Uashat (Québec) G4R 4L9

Itum.qc.ca